

**Décision Coll/REG/2017/16 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 décembre 2017 portant approbation des tarifs de location des BPN et de la terminaison d'appel fixe et mobile de la Société ..... , de la Société ..... et de la Société .....**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis).

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008.

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret n°92 du 14 août 2017.

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications.

Vu la décision n°105 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2010 portant établissement de nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale.

Vu la décision n°54 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinées au grand public, telle que modifiée et complétée par la décision Coll/Reg/09 du 12 avril 2017.

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant sur l'alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles.

Vu la décision Coll/REG/2017/08 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 05 avril 2017 portant fixation des taux de rémunération du capital avant impôt à utiliser pour évaluer les coûts et les tarifs des activités régulées des opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016.

Vu la décision Coll/REG/2016/12 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 21 décembre 2016 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'année 2016 de la Société ..... , de la Société ..... et de la Société .....



Vu le rapport de la mission d'assistance relative au développement d'un modèle de calcul des coûts des prestations d'interconnexion communiqué par le cabinet spécialisé à l'Instance en date du 06 juillet 2017.

Vu les présentations relatives aux rapports des missions d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique au titre de l'exercice 2015 de la société \_\_\_\_\_, de la société \_\_\_\_\_ et de la société \_\_\_\_\_ faites lors des réunions du collège tenues respectivement en date des 29 novembre 2017, 04 octobre 2017 et 29 novembre 2017.

Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société \_\_\_\_\_ au titre de l'exercice 2015, reçus en date du 12 octobre 2017.

Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société \_\_\_\_\_ au titre de l'exercice 2015, reçus en date du 08 et 11 décembre 2017.

Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société \_\_\_\_\_ au titre de l'exercice 2015, reçus en date du 12 décembre 2017.

#### **Considérant :**

##### **1. Les procédures d'approbation et les commentaires des opérateurs**

Par son courrier du 20 juin 2017, l'Instance a demandé à chacun des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, de lui soumettre pour approbation, un projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès pour l'année 2017.

À cet effet, la Société \_\_\_\_\_, la Société \_\_\_\_\_ et la Société \_\_\_\_\_ ont soumis à l'Instance leurs projets d'offres techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'année 2017 respectivement en date du 13 juillet 2017, du 20 juillet 2017 et du 15 août 2017.

L'Instance a également sollicité chacun des trois opérateurs pour exprimer ses remarques et commentaires concernant les projets des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de ses concurrents et de présenter les informations complémentaires nécessaires à l'examen de ces projets pour l'année 2017.

Une analyse des différentes propositions des opérateurs notamment en ce qui concerne la terminaison d'appel peut se présenter comme suit :

- La Société \_\_\_\_\_ a reconduit sa proposition de 0,015 DT HT/minute pour le tarif de terminaison d'appel et a réduit son tarif de location des Blocs Primaires Numériques (BPN) à 500 DT HT/an conformément aux résultats issus du modèle technico-économique. Il est à rappeler, qu'en 2016, la société \_\_\_\_\_ a proposé une baisse du tarif de location de BPN. Elle a proposé également l'intégration des BPN au niveau de la terminaison d'appel dans le cadre de



l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de 2017 et ce suite à la réflexion menée par l'Instance sur la possibilité de cette intégration.

- La Société \_\_\_\_\_ a proposé un tarif de terminaison d'appel de 0,015 DT HT/minute et un tarif de location des BPN de 3000 DT HT/an. Elle a tenu à préciser que les tarifs proposés par \_\_\_\_\_ aussi bien pour la terminaison d'appel que pour la location de BPN sont excessivement bas et présentent une vraie menace pour le rythme d'investissement des opérateurs ainsi que la pérennité des leurs activités. Il est à rappeler qu' \_\_\_\_\_ a proposé, suite à la réflexion menée par l'Instance sur la possibilité d'intégration des BPN au niveau de la terminaison d'appel en 2016, que le test d'intégrer cette composante soit fait sur la base d'un exercice qui n'est pas encore entamée soit l'exercice 2017.
- La Société \_\_\_\_\_ a proposé un tarif de terminaison d'appel de 0,009 DT HT/minute et un tarif de location de BPN de 700 DT HT/an. L'opérateur rappelle que la tarification des prestations de gros est encore très élevée par rapport au coût réel bien que la loi impose une obligation d'orientation vers les coûts moyens incrémentaux de long terme. \_\_\_\_\_ considère, dans le cadre de la concertation, que le tarif proposé par la Société \_\_\_\_\_ pour les BPN est raisonnable et propose son adoption par l'Instance en rappelant qu'il est déjà au-dessus des coûts qu'elle a présentés à l'Instance en 2016 (263 DT-HT/an). Par ailleurs, elle suggère la suppression de la tarification des BPN s'il est confirmé par les résultats des audits que cette tarification est déjà intégrée au niveau de la terminaison d'appel.

## 2. Le cadre juridique

Le paragraphe B de l'article 3 du décret 2008-3026 en date du 15 septembre 2008 susvisé précise que : « *Les tarifs des services de gros sont orientés vers les coûts et ils sont établis conformément aux principes suivants :*

- *Éviter toute discrimination fondée sur la localisation géographique,*
- *Les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par un lien de causalité, directe ou indirecte, au service,*
- *Les éléments de réseau permettant la fourniture du service sont valorisés à leurs coûts moyens incrémentaux de long terme.*

*L'Instance Nationale des télécommunications établit la nomenclature des coûts pertinents et définit la méthode des coûts moyens incrémentaux de long terme »*

Dans ce cadre, l'Instance a fixé par sa décision n°105 en date du 22 septembre 2010 et celle en date du 12 décembre 2008 susvisées, la nomenclature des coûts des opérateurs des réseaux publics des télécommunications. À travers ces décisions, l'Instance a précisé le périmètre des coûts selon les règles d'efficience et de bonne allocation des coûts aux différentes prestations.

De plus, l'Instance a révisé par ses décisions n°69 en date du 16 septembre 2014 et coll/REG/2016/04 en date du 16 mars 2016 respectivement le format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs des réseaux mobiles des



télécommunications ainsi que le format des états de synthèse à dégager par la comptabilité analytique des opérateurs des réseaux fixes des télécommunications.

Par ailleurs, l'Instance a également révisé par sa décision Coll/REG/2017/08 en date du 05 avril 2017 le taux de rémunération du capital avant impôt à utiliser pour évaluer les coûts et les tarifs des activités régulées des opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016.

### 3. La situation du marché suite aux actions de régulation engagées

Il convient de rappeler qu'au niveau de ses décisions, l'Instance a veillé à appliquer des baisses considérables des niveaux des terminaisons d'appel (décisions d'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion) et à instaurer un contrôle tarifaire strict des offres commerciales proposées par les opérateurs sur le marché de détail (décision de l'Instance n°54 en date du 11 juin 2014) et ce vu l'interdépendance entre les tarifs de détail et les tarifs des terminaisons d'appels.

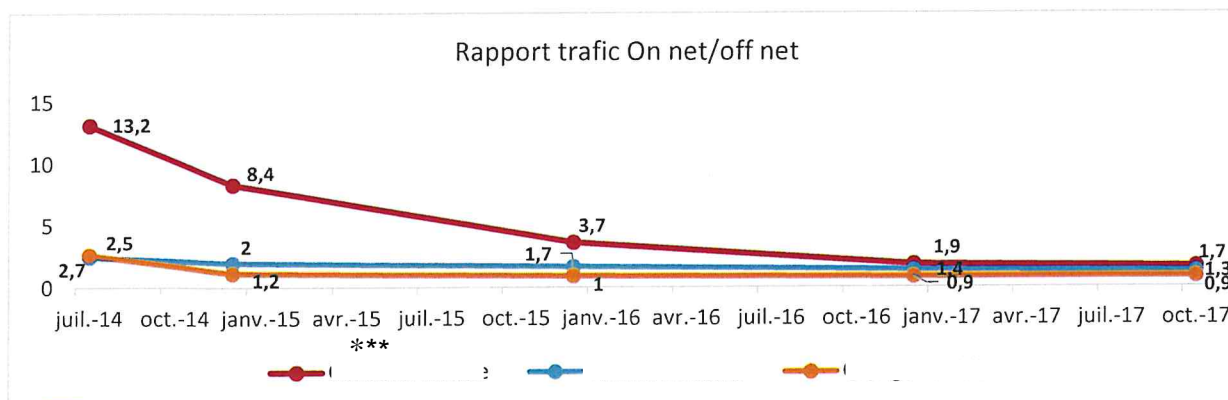
Ces choix ont été adoptés suite aux résultats de l'audit de la comptabilité analytique des opérateurs au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 ainsi que les résultats des études d'analyse de la situation concurrentielle du marché des télécommunications qui ont été conduites par l'Instance.

En effet, sur le marché de gros, les actions de régulation de la terminaison d'appel initiées par l'Instance visaient une baisse progressive des tarifs afin de se rapprocher des coûts effectifs. Ce qui est de nature à limiter progressivement les transferts financiers entre les opérateurs.

La situation actuelle de la terminaison d'appel présente des tarifs symétriques ce qui est en phase avec les meilleures pratiques internationales.

Sur le marché de détail, les baisses effectuées pour la terminaison d'appel conjuguées avec l'application de la décision de l'Instance n°54 susvisée ont créé des conditions favorables au développement de la concurrence sur le marché de détail et ont permis en particulier :

- Un essor des offres d'abondance incluant plus d'appels vers les numéros mobiles de tous les réseaux (all net). En effet, le rapport du trafic « on net »/trafic « off net » a baissé considérablement suite à l'application de ladite décision indiquant la disparition progressive du phénomène « effets de club ». Cette baisse est illustrée par la figure suivante :

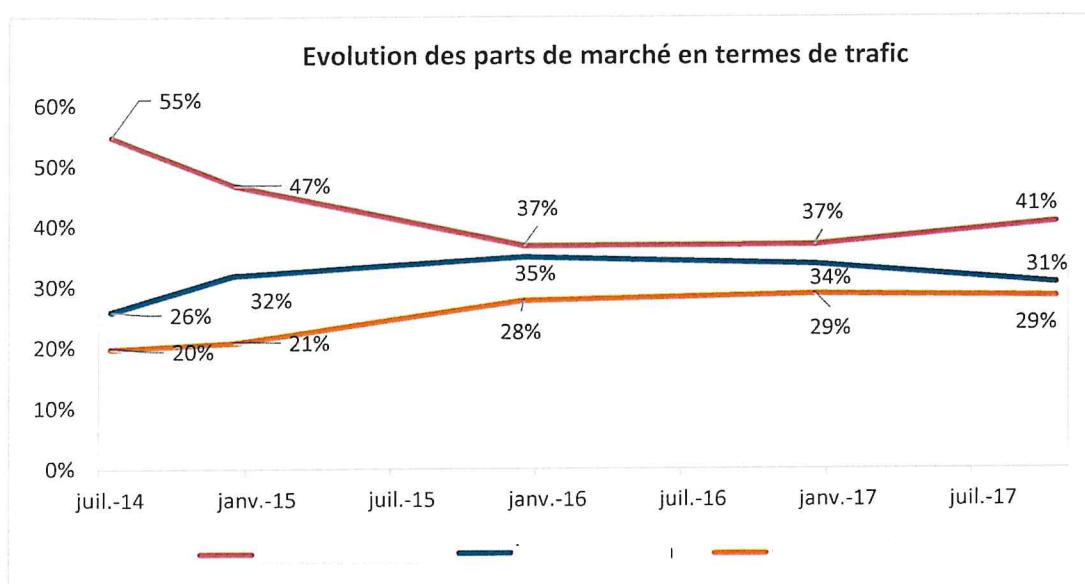


- Un rapprochement progressif des rapports entre le trafic voix entrant et le trafic voix sortant comme le démontre le tableau suivant :

	Juillet 2014	Décembre 2014	Août 2015	Août 2016	Octobre 2017
	1,1	0,7	0,7	1,0	1,0
	2,1	3,0	2,7	1,4	1,2
	0,5	0,5	0,6	0,7	0,8

Sur la base de ces informations l'Instance a constaté une tendance globale pour un équilibre du trafic échangé entre les opérateurs.

- Une continuelle croissance du trafic voix total des opérateurs qui est passé de 2 184,1 million de minutes en juillet 2014 à 2 459 million de minutes en octobre 2017.
- Un rapprochement des parts de marché, en termes de trafic, des trois opérateurs. Ces parts de marché oscillent entre 30% et 40% comme l'indique la figure suivante :



L'ensemble de ces indicateurs montre que le marché tend vers un équilibre entre les acteurs du marché de la téléphonie mobile. En effet, l'intensification du jeu concurrentiel et la baisse des tarifs de détail qui en découle s'observent depuis 2014 sur le marché des télécommunications en Tunisie.

#### 4. Les principes et la méthodologie d'examen des tarifs

Pour examiner les nouvelles propositions tarifaires des opérateurs de réseaux publics de télécommunications et approuver les tarifs y afférents, l'Instance s'est appuyée sur les éléments suivants :

- Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des opérateurs au titre de l'exercice 2015.
- Les résultats de la mission d'assistance confiée par l'Instance Nationale des Télécommunications à un cabinet spécialisé dans le domaine de la régulation des



télécommunications et portant sur le développement d'un modèle technico-économique de calcul des coûts des prestations d'interconnexion.

- L'orientation progressive vers les coûts effectifs d'un opérateur générique efficace (glide path).
- L'impact sur l'équilibre général du marché des télécommunications en Tunisie et sur l'équilibre financier des opérateurs.
- L'impact sur la valeur du marché (dont notamment les revenus globaux du marché).
- L'importance des investissements (éviter de décourager l'investissement).
- Les meilleures pratiques internationales en la matière ainsi que les benchmarks internationaux des tarifs.

#### **4.1. Comptabilité analytique, modèle technico-économique et simulations**

Partant des meilleures pratiques internationales en matière de régulation des marchés des télécommunications, l'Instance considère que les coûts dégagés par la comptabilité analytique des opérateurs représentent un référentiel robuste et objectif pour fixer les tarifs des prestations d'interconnexion. Elle relève qu'elle est tenue en vertu des dispositions de l'article 3 B du décret 2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé d'appliquer une orientation vers les coûts pour fixer les tarifs des prestations d'interconnexion.

Par conséquent, les tarifs ne devraient pas être égaux aux coûts dégagés par la comptabilité analytique de chacun des opérateurs. Aussi, une égalité des tarifs aux coûts de chacun des opérateurs ne permettrait pas, par construction, d'atteindre des niveaux de tarifs symétriques, du fait que les opérateurs ont tous des réseaux et des parcs de caractéristiques et de tailles différentes.

En effet, les tarifs des terminaisons d'appels devraient correspondre aux coûts d'un opérateur générique efficace. Ces coûts sont issus d'un modèle d'évaluation qui tient compte des évolutions du marché (parc client, volume du trafic,...), des évolutions technologiques, de la mise à jour des caractéristiques et des coûts unitaires des équipements utilisés par l'opérateur générique.

De plus, en vue de lever les obstacles au développement d'une concurrence effective sur le marché de détail liés aux terminaisons d'appels, il convient d'assurer une symétrie des tarifs des terminaisons d'appels entre opérateurs.

Dans ce contexte, l'Instance et en vue de se doter d'un outil complémentaire à la comptabilité analytique réglementaire, a choisi en 2016 un consultant pour développer, en concertation avec les opérateurs, un modèle technico-économique pour le calcul des coûts d'interconnexion et particulièrement de la terminaison d'appel.

L'objectif de cette mission était notamment d'avoir des recommandations objectives afférentes aux tarifs des prestations de gros par référence à un modèle de calcul des coûts qui tient compte du contexte réglementaire, technique et financier de chacun des trois opérateurs des réseaux mobiles en Tunisie.

Le cabinet spécialisé a recommandé des tarifs à adopter pour la terminaison d'appel sur une période de trois ans. Il a également recommandé une fourchette pour le coût de la



terminaison d'appel établie en tenant compte des sensibilités de certains paramètres tels que :

- Le trafic écoulé sur le réseau,
- La taille de la cellule servant à déterminer le rayon de couverture d'un site de type urbain ou rural
- Le nombre de TRX par BTS.

Le cabinet estime que le tarif à fixer ne dépend pas uniquement des coûts calculés (selon les différentes sensibilités possibles) et que dans tous les cas un tarif de la terminaison d'appel dans la fourchette proposée reste conforme au principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

D'après les meilleures pratiques internationales, les tarifs à fixer pour la terminaison d'appel peuvent varier par rapport aux coûts issus du modèle. Le régulateur peut procéder à des ajustements de ces coûts pour tenir compte de la réalité du marché.

L'Instance a estimé ainsi que les résultats issus de ce modèle devraient être complétés par des simulations basées sur les trafics réalisés par les opérateurs.

#### **4.2. Encadrement tarifaire pluriannuel**

L'Instance considère que l'encadrement tarifaire de la prestation de terminaison d'appel vise notamment à assurer des conditions d'exercice d'une concurrence loyale et durable sur les marchés de télécommunications en aval des marchés de la terminaison d'appel.

D'ailleurs, l'Instance a prévu au niveau de sa décision Coll/REG/2016/12 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2016 qu'un éventuel encadrement tarifaire de la terminaison d'appel pour les trois prochaines années est envisageable.

A cet égard, il convient de rappeler qu'une visibilité sur trois ou quatre ans pour les tarifs de terminaison d'appel permettra aux opérateurs de prévoir les investissements éventuels à engager et d'établir leurs politiques commerciales sur cette base.

Ainsi, l'Instance estime qu'il est judicieux de donner une meilleure prévisibilité au secteur et elle entend recourir à un encadrement tarifaire des terminaisons d'appels qui s'étale sur quatre années.

#### **5. L'évolution des offres techniques et tarifaires d'interconnexion et d'accès**

Consciente des évolutions majeures sur les plan technique et économique pour les opérateurs, l'Instance estime qu'il est nécessaire au niveau de ses prochaines décisions de traiter d'autres axes importants dont notamment le partage de l'infrastructure qui représente un enjeu stratégique pour le secteur ainsi que la transition technologique rapide des réseaux de l'ensemble des opérateurs vers une architecture NGN ou encore la transition vers le tout IP.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 13 décembre 2017,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes et mobiles sont fixés pour la Société  
; la Société et la Société  
comme suit :

	Du 01 janvier 2017 au 30 juin 2018	Du 01 juillet 2018 au 31 décembre 2019	Du 01 janvier 2020 au 30 juin 2021
Tarifs en DT-HT/min	0,014	0,013	0,012

**Article 2 :**

Le tarif de location annuelle des BPN de raccordement pour les réseaux fixes et les réseaux mobiles est fixé à 500 DT-HT/an pour l'année 2017.

**Article 3 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société ; à la Société et à la Société .

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 13 décembre 2017 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de Messieurs :

- **Hichem BESBES** : Président
- **Jaafar RABAAOUI** : Vice-président
- **Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **Karim BEN KAHLA** : Membre
- **Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre

Pour le Collège de l'INT  
Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications

**Hichem BESBES**

